



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

SAFRAM

19, chemin des mûriers
BP 80381
69740 GENAS

Références : UDR-CRT-23-42-HD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement SAFRAM implanté à Genas. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAM
19, chemin des mûriers
BP 80381 – 69740 GENAS
- Code AIOT dans GUN : 0010600213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société SAFRAM est une entreprise de transport européenne d'origine suisse. SAFRAM exerce des activités de transport international et de logistique. Elle est spécialisée dans le stockage et la logistique des produits dangereux (inflammables, toxiques...).

En région Auvergne Rhône-Alpes elle exploite, à Genas (Rhône) et à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) des entrepôts de transit et de stockage de marchandises. L'entrepôt de Genas est autorisé par arrêté préfectoral du 15/10/2001 modifié, il est classé Seveso seuil haut, notamment en raison des risques physiques (thermiques en cas d'incendie...), pour la santé et pour l'environnement des produits stockés. Les principaux risques de l'établissement sont les risques d'incendie, de pollutions du sous-sol et des eaux consécutives à un incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suites des inspections réalisées en 2021 et 2022

L'exploitant a répondu aux rapports UDR-CRT-21-140-HD et UDR-CRT-21-302-HD qui font suites aux visites du 16/03/2021 et du 27/07/2021 cependant certaines réponses étaient absentes ou incomplètes. De plus, l'exploitant n'a pas répondu aux dernières inspections en date du 08/11/2022 et du 20/12/2022 qui ont fait l'objet des rapports UDR-CRT-22-204-HD du 24/11/2022, UDR-CRT-22-203-HD du 13/12/2022 et UDR-CRT-22-235-HD du 03/01/2023.

Pour ce qui concerne les constats relatifs à l'EDD, les suites des écarts constatés en inspections seront traitées lors de l'instruction en cours de cette étude. De la même manière, concernant le plan d'opération interne et le plan de défense incendie de l'exploitant, ils seront mis à jour suite à la clôture de l'EDD.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète;

il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Système de gestion de la sécurité	Arrêté du 26 mai 2014 - Article 8	Lettre de suite	3 mois
2	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 24 septembre 2020 – article VI.1	Lettre de suite	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022. Premier item de l'article 1.	
4	Stockage de liquide inflammable dans la cellule 6	AP du 15/10/2001 modifié – Article 3	
5	Conditions de stockage	AM du 11 avril 2017 Annexe II point 9. Conditions de stockage	Attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie Délai 1 mois
6	Transmission des comptes rendu des exercices POI	AP du 15/10/2001 modifié. Article 6.3	
7	Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	AP du 15/10/2001 modifié – Article 4.8.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de proposer la levée d'un point de la mise en demeure du 14 juin 2022 néanmoins, elle a mis en évidence deux non-conformités. L'exploitant devra fournir selon le délai mentionné dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités. En cas de non-respect des demandes et des échéances mentionnées dans le présent rapport, l'inspection proposera une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

1 - Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement. Article 8</p>
<p>Prescription contrôlée : <i>L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.</i> <i>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.</i></p>
<p>Constats : Suite à la non-conformité n°2 constatée lors de la visite du 16/03/2021, l'inspection a demandé à l'exploitant dans son rapport UDR-CRT-21-140-HD de mettre son système de gestion de la sécurité en conformité aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. L'exploitant a répondu à cette demande dans son courrier du 03 juin 2021 : « <i>le SGS a été distingué dans un processus à part tout en restant intégré à l'architecture ISO</i> ».</p> <p>L'exploitant présente son processus R3 « Maîtriser le SGS », l'inspection constate que le SGS est intégré dans le système de management ISO 9001 de SAFRAM FRANCE. Ce système de management concerne 3 sites dont le site de Genas. Dans ce cadre, les références à l'arrêté du 26 mai 2014 et notamment les dispositions de l'annexe I sont bien identifiées dans le processus R3.</p> <p>D'après l'exploitant, le système de management fait l'objet d'un audit interne 2 fois par an et d'un audit externe 1 fois par an ce qui pour lui répond au point 7 de l'annexe de l'arrêté du 26 mai 2014 : « <i>Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité</i> ».</p> <p>L'inspection demande le compte rendu de la dernière revue de direction mentionnée en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. En réponse, l'exploitant présente un tableur de suivi d'actions. Ces actions sont issues des demandes figurant dans les rapports de visite de DREAL et des points d'amélioration des retours d'expérience des exercices PPI.</p> <p>L'inspection constate que cette analyse du suivi des actions n'est pas conforme aux audits et revues de direction prévus au point 7 de l'annexe de l'arrêté du 26 mai 2014, et ne permet pas d'évaluer l'efficacité et l'adéquation du système de gestion de la sécurité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : L'exploitant réalisera une évaluation de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité du site de Genas en associant la direction de SAFRAM. Délai 3 mois.</p>

2 - Nom du point de contrôle : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24 septembre 2020 – article VI.1
Prescription contrôlée : L'exploitant a répondu par courrier du 30/11/2021 au rapport de l'inspection UDR-CRT-21-302-HD du 12/10/2021. Cependant, il n'a pas donné de réponse à l'observation suivante : <i>Pour les cellules « liquides inflammables », l'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie conformément au point II de l'article VI.1 de l'AM du 24/09/2020. Il expliquera dans sa stratégie le choix du système d'extinction automatique d'incendie implanté dans son installation et démontrera que ce système est adapté aux produits stockés. L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :</i> <ul style="list-style-type: none">- le feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;- le feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;- feu d'engin de transport (principalement les camions) <i>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.</i> <i>La stratégie incendie doit être mise à jour au plus tard le 1er janvier 2023. Les travaux identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie en application des autres points de l'article VI.2 de l'AM du 24/09/2020 sont à réaliser avant le 1er janvier 2026</i>
Constats : L'exploitant affirme que son plan d'opération interne et son plan de défense incendie décrivent globalement une stratégie de lutte contre l'incendie. Il dit également être en attente des conclusions de la tierce expertise en cours sur l'EDD du site et attendue pour fin mars 2023 pour définir plus précisément sa stratégie de lutte contre l'incendie. L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de stratégie de lutte contre l'incendie conforme aux attentes de l'AM du 24/09/2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie prenant en compte les conclusions de la tierce expertise conforme aux attentes de l'AM du 24/09/2020 et la transmet à l'inspection dans un délai de 3 mois.

3 - Nom du point de contrôle : État des matières stockées.

Référence réglementaire : AM du 11 avril 2017, annexe II 1.4. État des matières stockées Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022. Premier item de l'article 1.
Prescription contrôlée : <i>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</i> <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</i> <i>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein</i>

de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant présente un état des stocks daté du 2/03/23 à 6h 30. L'inspection constate que les nombreuses palettes d'archive sur racks dans la cellule 7 figurent dans la partie stockage cellule 7 de l'état des stocks sous la forme de 58,2 tonnes de matières combustibles solides.

L'état des stocks a fait l'objet de nombreuses non-conformités corrigées par l'exploitant. L'état des stocks actuel bien qu'étant perfectible répond aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées :

Sans suite

Proposition de suites :

Ce constat lève ce point de la mise en demeure du 14 juin 2022

4 - Nom du point de contrôle : Stockage de liquide inflammable dans la cellule 6

Référence réglementaire :

AP du 15/10/2001 modifié – Article 3

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les cellules 5, 6 et 7, y compris le stockage temporaire intermédiaire de liquides inflammables réalisé dans le cadre d'une opération de transport de substances dangereuses.

La manutention de liquides inflammables est autorisée dans les cellules 6 et 7 dans le cadre du chargement/déchargement/préparation de commande, avec présence permanente de personnel.

Aucune présence de liquides inflammables n'est autorisée en dehors des heures d'ouverture du site, y compris lorsqu'ils sont en attente de manutention ou de chargement/déchargement.

Dans les cellules 6 et 7, la manutention de liquides inflammables est réalisée dans des zones dédiées à cet usage, à une distance minimale de 2 m des racks de stockage de combustibles. Un marquage au sol permet d'identifier ces zones.

Constats :

L'inspection constate :

- que l'état des stocks fait apparaître 52,25 t de liquides 1436 stockés dans la cellule 6.
- que selon le règlement des installations classées, les liquides 1436 (de points éclair compris entre 60 et 93 °C) sont des liquides inflammables et doivent être stockés dans des cellules dédiées à cet effet ;
- que d'après l'arrêté préfectoral du 15/10/2001 modifié, autorisant la société SAFRAM à exploiter son entrepôt à Genas, le stockage de liquides inflammables est interdit dans la cellule 6.

L'exploitant indique que le règlement CLP (CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008) précise qu'un liquide inflammable est un liquide ayant un point éclair $\leq 60^{\circ}\text{C}$, et que de ce fait ses procédures internes ont décidé que les liquides 1436 (sans pictogramme inflammable) pouvaient être stockés dans la cellule 6.

L'inspection a demandé à l'exploitant de revoir sa procédure d'affectation des produits et de déplacer ces produits dans les cellules 1, 2, 3 et 4 dédiées aux liquides inflammables.

Le 9/03, l'inspection a réalisé une visite inopinée (Cf. rapport UDR-CRT-23-48-HD) de la société SAFRAM à Genas et a constaté que les produits classés 1436 ont tous été ré-intégrés dans les cellules liquides inflammables.

Type de suites proposées :

Sans suite

5 - Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire :

AM du 11 avril 2017 Annexe II point 9. Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- *7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;*
- *5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.*
- *la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses*

Constats :

L'exploitant n'a pas répondu à la demande 1 du rapport UDR-CRT-22-204-HD du 24/11/2022 : *L'exploitant justifie que la hauteur du dernier niveau de rack des cellules 1, 2, 3 et 4 est adaptée et conforme aux matières dangereuses liquides qui y sont stockées dans un délai de 1 mois.*

La version 2 de février 2023 du guide entrepôts cite page 161 : « *En présence d'un système d'extinction automatique, la hauteur n'est pas limitée pour les liquides inflammables en récipient de volume strictement inférieur à 30L ou pour toutes les autres matières dangereuses.*

Dans tous les cas, le dimensionnement du système d'extinction automatique doit être adapté aux produits stockés, ainsi qu'à la hauteur de stockage et implicitement à la surface de stockage.

Pour les cas de hauteur de stockage limitée à 5 m ou 7,60m, il est possible de stocker des autres matières présentant une dangerosité inférieure sur les rayonnages supérieurs (matières non dangereuses, produits dangereux liquides non inflammables) si l'extinction automatique est adaptée. »

La demande est close, pour autant, l'inspection rappelle que l'efficacité du système d'extinction automa-

tique avec les produits entreposés doit être prouvé.

Les justificatifs de la conformité du système d'extinction automatique d'incendie ont été demandés à plusieurs reprises à l'exploitant (Cf rapport UDR-CRT-21-302 et UDR-CRT-22-204-HD). L'exploitant n'a toujours pas d'attestation de conformité de son système d'extinction automatique d'incendie. Il dit pouvoir apporter cette preuve dans les conclusions de la tierce expertise en cours sur l'EDD du site et attendue pour fin mars 2023.

Type de suites proposées :

Sans suite.

Proposition de suites :

L'exploitant transmet l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie à l'inspection accompagnée des éléments justifiant de l'efficacité du dispositif. Délai 1 mois

6 - Nom du point de contrôle : Transmission des comptes rendu des exercices POI .

Référence réglementaire :

Article R.515-100-I-2° du code de l'environnement. Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15/10/01 modifié. Article 6.3

Prescription contrôlée :

La fréquence des exercices POI est fixée à 1 an pour les établissements Seveso Seuil Haut.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Constats :

L'exploitant n'a pas répondu à la demande 3 du rapport UDR-CRT-22-235-HD du 23/01/2023 : *L'exploitant transmet les comptes rendus d'exercice à l'inspection.*

L'exploitant a transmis les comptes rendus d'exercice suite à l'inspection du 2 mars 2023.

Type de suites proposées :

Sans suite

7 - Nom du point de contrôle : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

Référence réglementaire :

AP du 15/10/2001 modifié – Article 4.8.1

Prescription contrôlée :

En cas d'incendie, un dispositif permettant l'isolement et la protection des puits d'infiltration sera installé avant le 30/06/2011 et testé annuellement.

Constats :

L'exploitant n'a pas répondu à la demande 4 du rapport UDR-CRT-22-203-HD du 13/12 : *L'exploitant fait contrôler le bon fonctionnement des vannes d'isolement avant fin 2022.*

L'inspection constate que l'exploitant a vérifié le bon fonctionnement des vannes d'isolement (rapport du 7/12/2022) et des obturateurs des puits d'infiltration (rapport du 7/12/2022). Les deux rapports de contrôle présentés par l'exploitant ne présentent pas de non-conformité.

Type de suites proposées :

Sans suite